



Critères obligatoires relatifs à la gestion générale

1. Base d'un système de management environnemental
2. Formation du personnel
3. Information de la clientèle
4. Entretien général
5. Suivi de la consommation

Critères relatifs à l'énergie

6. Dispositifs de chauffage des locaux et de production d'eau chaude économes en énergie
7. Dispositifs de conditionnement d'air et pompes à chaleur à air économes en énergie
8. Éclairage économe en énergie
9. Régulation thermique
10. Arrêt automatique de l'éclairage et du système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air
11. Dispositifs de chauffage et de conditionnement d'air extérieurs
12. Approvisionnement en électricité auprès d'un fournisseur d'électricité d'origine renouvelable
13. Charbon et huiles de chauffage

Critères relatifs à l'eau

14. Sanitaires économes en eau : robinetterie des salles de bains et douches
15. Sanitaires économes en eau : toilettes et urinoirs
16. Réduction de la quantité de linge à laver grâce à la réutilisation des serviettes de toilette et du linge de lit Critères relatifs aux déchets et aux eaux usées
17. Réduction des déchets : plan de réduction des déchets générés par les services de restauration
18. Réduction des déchets : articles jetables
19. Tri des déchets et envoi au recyclage

Autres critères

- 20. Interdiction de fumer dans les espaces communs et les chambres
- 21. Promotion de moyens de transport préférables du point de vue environnemental
- 22. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne 2.2.2017 FR
Journal officiel de l'Union européenne L 28/13

Critères optionnels relatifs à la gestion générale

- 23. Enregistrement EMAS, certification ISO de l'hébergement touristique (5 points au maximum)
- 24. Enregistrement EMAS ou certification ISO des fournisseurs (5 points au maximum)
- 25. Services porteurs du label écologique (4 points au maximum)
- 26. Communication et éducation sociales et environnementales (2 points au maximum)
- 27. Suivi de la consommation : compteurs divisionnaires d'énergie et d'eau (2 points au maximum)

Critères relatifs à l'énergie

- 28. Dispositifs de chauffage des locaux et de production d'eau chaude économes en énergie (3 points au maximum)
- 29. Climatiseurs et pompes à chaleur à air économes en énergie (3,5 points au maximum)
- 30. Pompes à chaleur à air d'une puissance thermique maximale de 100 kilowatts (3 points)
- 31. Appareils électroménagers et éclairage économes en énergie (4 points au maximum)
- 32. Récupération de chaleur (3 points au maximum)
- 33. Régulation thermique et isolation des fenêtres (4 points au maximum)
- 34. Système d'arrêt automatique des appareils/dispositifs (4,5 points au maximum)
- 35. Réseau de chaleur et de froid et refroidissement par cogénération (4 points au maximum)
- 36. Sèche-mains électriques à capteur de proximité (1 point)
- 37. Émissions des dispositifs de chauffage des locaux (1,5 point)
- 38. Approvisionnement en électricité auprès d'un fournisseur d'électricité d'origine renouvelable (4 points au maximum)
- 39. Production autonome d'électricité sur le site à partir de sources d'énergie renouvelables (5 points au maximum)
- 40. Production d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelables (3,5 points au maximum)
- 41. Chauffage de la piscine (1,5 point au maximum)

Critères relatifs à l'eau

- 42. Sanitaires économes en eau : robinetterie des salles de bains et douches (4 points au maximum)
- 43. Sanitaires économes en eau : toilettes et urinoirs (4,5 points au maximum)
- 44. Consommation d'eau des lave-vaisselle (2,5 points)
- 45. Consommation d'eau des lave-linge (3 points)
- 46. Indications relatives à la dureté de l'eau (1,5 point au maximum)
- 47. Gestion optimisée des piscines (2,5 points au maximum)
- 48. Recyclage des eaux de pluie et des eaux grises (3 points au maximum)
- 49. Irrigation efficace (1,5 point au maximum)
- 50. Utilisation d'espèces indigènes ou d'espèces exotiques non envahissantes dans les plantations en extérieur (2 points au maximum) L 28/14 FR Journal officiel de l'Union européenne 2.2.2017

Critères relatifs aux déchets et aux eaux usées

- 51. Papier (2 points au maximum)
- 52. Biens durables (4 points au maximum)
- 53. Fourniture de boissons (2 points)
- 54. Détergents et produits de toilette (2 points au maximum)
- 55. Réduction au minimum du recours aux produits de nettoyage (1,5 point)
- 56. Déverglaçage (1 point au maximum)
- 57. Textiles et mobilier usagés (2 points au maximum)
- 58. Compostage (2 points au maximum)
- 59. Traitement des eaux usées (3 points au maximum)
- 60. Interdiction de fumer dans les chambres (1 point)
- 61. Politique sociale (2 points au maximum)
- 62. Entretien des véhicules (1 point au maximum)
- 63. Offre de moyens de transport préférables du point de vue environnemental (2,5 points au maximum)
- 64. Surfaces perméables (1 point)
- 65. Produits locaux et biologiques (4 points au maximum)
- 66. Évitement des pesticides (2 points)
- 67. Mesures environnementales et sociales supplémentaires (3 points au maximum)